

Un salarié peut-il demander une validation des acquis de l'expérience (VAE) ?

Réponse courte

Oui, un salarié peut demander une validation des acquis de l'expérience (VAE) au Luxembourg. Cette démarche lui permet de faire reconnaître officiellement, par un diplôme, un certificat ou un titre professionnel, les **compétences acquises** au cours de son expérience professionnelle ou extra-professionnelle.

Pour être éligible, le salarié doit justifier d'au moins **trois années d'expérience** en lien direct avec la certification visée et fournir des documents justificatifs. La demande se fait auprès de l'organisme certificateur compétent. Il n'existe pas de congé spécifique pour la VAE au Luxembourg, mais le salarié peut mobiliser le **congé individuel de formation (CIF)** pour accompagner sa démarche.

Définition

La **validation des acquis de l'expérience (VAE)** est une procédure officielle permettant à toute personne engagée dans la vie active de faire reconnaître, par un diplôme, un certificat ou un titre professionnel, les compétences acquises au cours de son expérience professionnelle ou extra-professionnelle.

Au Luxembourg, la VAE est encadrée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et par le Code du travail. Elle permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, certificat ou titre professionnel inscrit au registre luxembourgeois des certifications professionnelles, sur la base de l'expérience acquise.

La VAE vise à valoriser les compétences acquises en dehors des parcours de formation traditionnels, en garantissant une reconnaissance officielle équivalente à celle obtenue par la voie scolaire ou académique.

Questions fréquentes

Comment l'employeur doit-il gérer une demande VAE d'un salarié ?

Il est conseillé d'informer régulièrement les salariés de la possibilité de recourir à la VAE, notamment lors des entretiens professionnels ou dans le cadre du plan de formation. L'employeur peut accompagner le salarié dans la constitution du dossier, bien que cela ne soit pas obligatoire, afin de valoriser les compétences internes et de fidéliser les collaborateurs. Tous les échanges relatifs à la VAE doivent être formalisés par écrit pour assurer la traçabilité.

Existe-t-il un congé spécifique pour la VAE au Luxembourg ?

Il n'existe pas de congé spécifique pour la VAE au Luxembourg, contrairement au droit français. Le salarié peut toutefois mobiliser le congé individuel de formation (CIF) pour accompagner sa démarche de VAE, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité au CIF (6 mois d'ancienneté, formation agréée, plafond de 80 jours sur la carrière). Le salarié peut également négocier avec son employeur un aménagement de son temps de travail ou un congé sans solde pour préparer son dossier.

L'employeur est-il informé de la démarche VAE du salarié ?

Le salarié peut déposer sa demande de VAE à titre individuel, sans obligation d'informer son employeur, sauf s'il sollicite un congé spécifique pour VAE. L'employeur n'est pas légalement tenu d'accorder un congé spécifique pour la VAE en dehors du cadre du CIF. Il est cependant recommandé de respecter la confidentialité de la démarche si le salarié ne souhaite pas informer l'employeur.

Quelles conditions d'expérience sont nécessaires pour une VAE au Luxembourg ?

Le salarié doit justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle ou extra-professionnelle, consécutives ou non, en rapport direct avec la certification visée. Les activités peuvent être salariées, non salariées ou bénévoles, et doivent être en lien direct avec le référentiel de la certification demandée. L'accès à la VAE est ouvert sans condition d'âge, de nationalité ou de niveau de formation initiale.

Quels principes légaux s'appliquent à la démarche VAE au Luxembourg ?

Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination doivent être strictement respectés à chaque étape de la procédure de VAE, conformément à l'article L. 251-1 du Code du travail. La confidentialité et la protection des données personnelles doivent également être garanties tout au long de la procédure. La VAE est encadrée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Un salarié peut-il demander une validation des acquis de l'expérience (VAE) au Luxembourg ?

Oui, un salarié peut demander une validation des acquis de l'expérience (VAE) au Luxembourg. Cette démarche lui permet de faire reconnaître officiellement, par un diplôme, un certificat ou un titre professionnel, les compétences acquises au cours de son expérience professionnelle ou extra-professionnelle. Pour être éligible, le salarié doit justifier d'au moins trois années d'expérience en lien direct avec la certification visée.

Conditions d'exercice

Les conditions suivantes doivent être réunies pour accéder à la VAE.

Label	Détail
Expérience requise	Le salarié doit justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle ou extra-professionnelle, consécutives ou non, en rapport direct avec la certification visée. Les activités peuvent être salariées, non salariées ou bénévoles.
Documents justificatifs	Le salarié doit fournir des documents attestant la réalité, la durée et la nature des activités exercées (contrats de travail, attestations d'employeurs, fiches de paie, certificats de bénévolat, etc.).
Absence de condition d'accès	L'accès à la VAE est ouvert sans condition d'âge, de nationalité ou de niveau de formation initiale.

Modalités pratiques

Les modalités suivantes régissent le dépôt et l'accompagnement de la démarche de VAE.

Label	Détail
Organisme destinataire	La demande de VAE doit être adressée à l'organisme certificateur compétent (ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou chambre professionnelle concernée), selon la certification visée.
Composition du dossier	Le dossier doit détailler les expériences acquises et comporter l'ensemble des preuves requises. Le salarié peut déposer sa demande à titre individuel, sans obligation d'informer son employeur, sauf s'il sollicite un congé spécifique.
Absence de congé VAE spécifique	Il n'existe pas de congé spécifique pour la VAE au Luxembourg. Le salarié peut toutefois mobiliser le congé individuel de formation (CIF) prévu par la loi modifiée du 24 octobre 2007, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité (6 mois d'ancienneté, formation agréée, plafond de 80 jours sur la carrière).
Aménagement du temps de travail	Le salarié peut négocier avec son employeur un aménagement de son temps de travail ou un congé sans solde pour préparer son dossier. L'employeur n'est pas légalement tenu d'accorder un congé spécifique hors cadre du CIF.

Pratiques et recommandations

Inform régulièrement les salariés de la possibilité de recourir à la VAE, notamment lors des entretiens professionnels ou dans le cadre du plan de formation.

Accompagner le salarié dans la constitution du dossier de VAE, bien que non obligatoire, afin de valoriser les compétences internes et de fidéliser les collaborateurs. Il est essentiel de respecter la confidentialité de la démarche, surtout si le salarié ne souhaite pas informer l'employeur.

Formaliser tous les échanges relatifs à la VAE par écrit afin d'assurer la traçabilité et d'éviter tout litige ultérieur. Si le salarié souhaite utiliser le CIF pour sa démarche VAE, respecter les délais de réponse légaux. Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination doivent être strictement respectés à chaque étape de la procédure.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 19 décembre 2008	Réforme de la formation professionnelle
Loi modifiée du 19 décembre 2008, titre relatif à la VAE	Validation des acquis de l'expérience : conditions, procédure, organismes certificateurs
Loi modifiée du 24 octobre 2007	Congé individuel de formation (CIF), mobilisable pour accompagner une démarche VAE
Art. <u>L.251-1</u> du Code du travail	Non-discrimination générale (âge, handicap, religion, etc.)
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Protection des données personnelles dans le cadre de la gestion RH
Règlements grand-ducaux d'application	Modalités relatives à la VAE
Jurisprudence luxembourgeoise	Droit individuel à la VAE et procédure applicable

Le Luxembourg ne prévoit pas de congé spécifique pour la VAE, contrairement au droit français. Le salarié peut mobiliser le CIF pour accompagner sa démarche. Il est impératif de traiter toute demande de VAE avec diligence, transparence et traçabilité.

Voir aussi

- [Démarches pour obtenir une VAE au Luxembourg](#)
- [L'employeur est-il tenu d'accompagner une démarche de VAE ?](#)
- [Validation d'une formation non agréée](#)
- [Bilan de compétences au Luxembourg](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.